

Pradine, Jean-Baptiste Symphore Lissant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours.../ par le Baron à. Tome 2ème; 1809-1817. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 261-262.*

N° 387. — ARRÊTÉ *concernant les Haïtiens qui, par suite de leur rentrée dans le pays, ont été envoyés en possession de leurs biens* (2).

Port-au-Prince, le 31 mai 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que plusieurs Haïtiens, qui se trouvaient absents de la République, ne sont retournés dans leurs foyers que dans les vues d'obtenir du gouvernement la mise en possession de leurs propriétés, et par suite, les vendre pour se retirer de nouveau dans lesdits pays étrangers et y fixer leur résidence; voulant mettre des bornes à de pareils abus qui ne peuvent qu'être préjudiciables à la chose publique,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du jour de la promulgation du présent arrêté, tout Haïtien venant des pays étrangers, qui aurait obtenu, à son arrivée dans le pays, la mise en possession de ses biens, ne pourra les vendre qu'après le terme écoulé de l'an et jour depuis qu'il en aura obtenu la remise.

Art. 2. Tout acquéreur de biens ainsi remis à des Haïtiens rentrés au sein de la République, qui les aurait achetés en contravention à l'art.1, encourrait la peine de la séquestration des dits biens, et ne pourrait exercer son recours contre le vendeur s'il venait à partir avant l'époque précitée.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence des agents de l'administration.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 mai 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC,

(2) Voyez, n° 60, *Loi du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.*